

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2016-57 du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1631032S

Le président de l'Établissement français du sang,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R 1222-8;
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;
Vu la décision n° N 2016-25 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 mars 2016 nommant Mme Dominique LEGRAND directrice de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne;
Vu la décision n° N 2015-40 du président de l'Établissement français du sang en date du 10 décembre 2015 nommant M. Jean-Michel DALOZ secrétaire général de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes;
Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;
Vu la lettre de mission du président de l'Établissement français du sang en date 11 février 2016,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Dominique LEGRAND, directrice de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la procédure de passation et à l'exécution, hormis l'attribution et la signature du marché public ainsi que les actes précontentieux, du marché public national délégué de fourniture de tubes de prélèvement sous vide à l'usage des plateaux de qualification biologique des dons (QBD) de l'EFS.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Dominique LEGRAND, délégation est donnée à M. Jean-Michel DALOZ, secrétaire général de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 15 septembre 2016.

Le président de l'Établissement français du sang,
F.TOUJAS